

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 03 mars 2017**

N° RG :
16/60020

N° : 2/FF

Assignation du :
15 Novembre 2016

par **Marc PINTURALT**, Juge au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assisté de **Fabienne FELIX**, Faisant fonction de greffier.

DEMANDERESSE

Laetitia RECAYTE
1 boulevard Henry IV
75004 PARIS

représentée par Me Isabelle LARATTE, avocat au barreau de PARIS - #E1154

DÉFENDEUR

Jean Jacques CORDIVAL
64 rue Lamarck
75018 PARIS

comparant en personne et assisté de Me Pierre-olivier LAMBERT, avocat au barreau de PARIS - #E1764

DÉBATS

A l'audience du 03 Février 2017, tenue publiquement, présidée par **Marc PINTURALT**, Juge, assisté de **Christine-Marie CHOLLET**, Greffier,

2 Copies exécutoires
délivrées le:

3/3/17

Nous, Président,

Vu l'assignation en référé à heure indiquée délivrée le 15 novembre 2016 à monsieur Jean-Jacques CORDIVAL par madame Laetitia RECAYTE qui, estimant qu'il a été porté atteinte à sa vie privée et à son droit à l'image dans un article intitulé "*Ernotte, l'ex orange, se prend trois nouvelles claques coup sur coup... et c'est loin d'être fini*", reproduit sur les pages du site <http://medias-cgc.blogspot.fr> dont Jean-Jacques CORDIVAL est l'auteur, sollicite au visa des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, 9 du code civil et 808 et 809 du code de procédure civile :

- que soit ordonnée la cessation de l'exploitation de cet article reproduisant des photographies d'elle sur ce site et plus généralement sur tous les supports sur lesquels il aurait été reproduit, et notamment sur les pages de réseaux sociaux sur lesquels il a été relayé par le défendeur, sous astreinte de 100 € par jour de retard passé un délai de 5 jours à compter de l'ordonnance à intervenir,

- la condamnation de Jean-Jacques CORDIVAL à verser à Laetitia RECAYTE la somme globale de 2 500 € à titre de dommages et intérêts provisionnels en réparation du préjudice moral résultant des atteintes à sa vie privée et celle de 2 500 € en réparation du préjudice moral résultant de l'atteinte à son droit à l'image,

- la publication pendant 30 jours consécutifs, en première page du dit blog d'un communiqué reproduisant intégralement le dispositif de la décision à intervenir aux frais exclusifs de Jean-Jacques CORDIVAL sous astreinte de 100 € par jour de retard passé un délai de 5 jours à compter de la décision à intervenir,

- la condamnation de Jean-Jacques CORDIVAL à verser à Laetitia RECAYTE la somme de 4 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et le rappel que la décision est exécutoire par provision,

Vu les écritures déposées à l'audience par Jean-Jacques CORDIVAL qui, sur le fondement des articles 31, 32-1, 122, 808 et 809 du code de procédure civile et 9 et 1240 du code civil,

- soulève à titre principal l'irrecevabilité de l'action faute de pouvoir justifier d'un intérêt né, actuel et légitime pour agir sur le fondement de son droit à la vie privée et à l'image au constat de ce que Laetitia RECAYTE n'est pas identifiable dans l'article litigieux,

- subsidiairement conclut au mal fondé de l'action et au débouté des prétentions de Laetitia RECAYTE, à défaut d'urgence, et au vu du caractère sérieusement contestable de l'atteinte à la vie privée et à l'image, de l'absence de tout dommage imminent et de trouble manifestement illicite, à la condamnation de Laetitia RECAYTE à lui verser 15 000€ pour procédure abusive et 6 000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens, ces deux dernières demandes sous le bénéfice de l'exécution provisoire,

Vu les conclusions en réponse aux fins de non recevoir déposées à l'audience par Laetitia RECAYTE qui maintient ses demandes au motif qu'elle dispose d'un intérêt à agir,

Vu les observations orales des parties à l'audience du 3 février 2017,

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le 28 octobre 2016 a été publié sur le blog CGC Medias accessible à l'adresse <http://medias-cgc.blogspot.fr> dont Jean-Jacques CORDIVAL est directeur de la publication, un article intitulé "*Ernotte, l'ex orange, se prend trois nouvelles claques coup sur coup...et c'est loin d'être fini*" et ainsi libellé "*le viré Vincent Meslet voyait donc depuis l'étranger les châteaux en Espagne qu'avait échafaudés Ernotte s'écrouler les uns après les autres, justement depuis la péninsule ibérique où il postait sur son Facebook en début d'après midi les photos de son escapade en binôme*".

Ce propos est illustré d'une photographie dont il est constant qu'elle est extraite du compte *Facebook* de Vincent MESLET, cadre dirigeant de la société France Televisions et captée à l'occasion d'un petit déjeuner pris au cours d'un week-end à Madrid, représentant le visage d'une jeune femme souriante, et ainsi légendée "*petit déj madrilène*".

Sur la page suivante figure la reproduction d'une photographie institutionnelle de l'équipe dirigeante de France Televisions à laquelle appartiennent Laetitia RECAYTE et Vincent MESLET.

Sur la recevabilité de l'action :

Jean-Jacques CORDIVAL soulève l'irrecevabilité de l'action engagée par Laetitia RECAYTE qui se prétend personnellement visée par cette publication, sans en rapporter la preuve alors qu'aucun élément d'identification n'est fourni, dans les propos comme avec les photographies, l'image captée en Espagne montrant une jeune femme dépourvue de signe distinctif.

Laetitia RECAYTE lui oppose qu'elle est parfaitement reconnaissable et en justifie par les pièces versées aux débats.

Aux termes de l'article 31 du code de procédure civile l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention.

Si ce droit est contesté à la demanderesse au motif qu'elle n'est pas identifiable dans l'article en cause, il ressort tant de la comparaison du portrait litigieux avec la photographie de la jeune femme, tirée de l'annuaire de France Televisions, que de l'attestation établie conformément aux exigences du code de procédure civile par Vincent MESLET, que l'image figurant sur le blog "medias-cgc.blogspot.com" et parfaitement nette, est d'évidence celle de Laetitia RECAYTE, dont toutefois le nom n'est pas mentionné.

La photographie suffisant à la reconnaissance de celle-ci par son entouragement, l'intérêt à agir de Laetitia RECAYTE est démontré et la fin de non recevoir soulevée par Jean-Jacques CORDIVAL sera écartée.

Sur l'atteinte à la vie privée et au droit à l'image :

Laetitia RECAYTE soutient que l'article incriminé porte une atteinte grave à sa vie privée en ce que, en dehors de toute déclaration de la part des intéressés, elle rend publique sa relation de couple avec Vincent MESLET, qui se déduit du fait que cette reproduction de son image illustre un paragraphe faisant état d'une escapade "*en binôme*" de Vincent MESLET avec elle, soulignant qu'aucune nécessité de liberté d'expression ni de débat d'intérêt général ne justifie cette révélation ; qu'il viole également son droit à l'image dès lors qu'elle n'a pas autorisé la publication d'une photographie prise dans le un contexte privé, peu important qu'elle ait été extraite du compte *Facebook* de Vincent MESLET, dont il n'est pas rapporté la preuve qu'il ait été public ; que l'urgence est acquise dès lors que sont constatées les atteintes, et que les contestations de Jean-Jacques CORDIVAL ne sont pas sérieuses puisque les clichés produits permettent de l'identifier, que les faits divulgués ne sauraient être considérés comme anodins, enfin que sa relation avec Vincent MESLET n'était pas encore rendue publique, à défaut de preuve que la photographie ait été publiée sur un compte accessible au public.

Jean-Jacques CORDIVAL proteste de ce que la demanderesse ne s'explique pas sur le caractère prétendument urgent de la procédure, alors qu'elle a elle-même publié deux mois plus tard des informations sur son mariage avec Vincent MESLET, ce qui exclut l'application des dispositions de l'article 808 du code de procédure civile. Il invoque encore l'existence d'une contestation sérieuse née du défaut d'identification possible de la victime ce qui conduit à écarter l'application de l'article 809 alinéa I du code de procédure civile, du caractère anodin de informations fournies, et public des informations en cause du fait de leur publication sur un compte *Facebook* accessible au public.

Il argue encore au visa de l'article 809 alinéa 1^{er} du code de procédure civile de l'absence de dommage imminent puisque Laetitia RECAYTE a elle-même rendu publique sa relation en acceptant la publication de son image sur le compte *Facebook* de Vincent MESLET puis en publiant la photographie de leur mariage sur son propre compte, et du défaut de trouble manifestement illicite à la date du jugement au regard de l'ensemble de ces circonstances.

Les articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentale et 9 du code civil garantissent à toute personne, quelles que soient sa notoriété, sa fortune, ses fonctions présentes ou à venir, le respect de sa vie privée et de son image.

L'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales garantit l'exercice du droit à l'information des organes de presse dans le respect du droit des tiers.

Et chacun peut s'opposer à la divulgation d'informations ou d'images ne relevant pas de sa vie professionnelle ou de ses activités officielles et fixer les limites de ce qui peut être publié ou non sur sa vie privée, ainsi que les circonstances et les conditions dans lesquelles ces publications peuvent intervenir.

En l'espèce, il a été ci-dessus admis que la photographie publiée sur le blog de Jean-Jacques CORDIVAL, dont il est précisé de part et d'autre qu'il est largement consulté par le personnel de la société France Televisions représentait manifestement Laetitia RECAYTE, qui, si son nom n'était pas cité, était parfaitement identifiable par son entourage, notamment professionnel.

Cette photographie est extraite du compte *Facebook* de Vincent MESLET, compagnon de Laetitia RECAYTE devenu depuis son époux, réseau social en ligne dont il n'est pas justifié des conditions d'accessibilité au regard des déclarations contraires des parties sur ce point, la demanderesse assurant que le service était privé, Jean-Jacques CORDIVAL prétendant qu'il était accessible au public.

Or, à supposer que le compte *Facebook* de Vincent MESLET soit effectivement accessible à l'ensemble des membres du réseau social sans limitation, la publication de l'image de Laetitia RECAYTE captée dans un moment de vie privée puisqu'à l'occasion d'un petit déjeuner partagé avec Vincent MESLET à Madrid et suggérant une relation sentimentale liant les intéressés, conférerait un caractère public à l'information de cette relation, diffusée par l'un des membres du couple sans que l'autre s'y soit opposé, la faisant sortir de la sphère protégée par l'article 9 du code civil.

Dans cette hypothèse, la publication litigieuse reprenant cette information devenue de libre parcours, n'aurait pas de caractère fautif.

Il appartient par conséquent à la demanderesse, qui prétend à la violation de sa vie privée par la diffusion sans son accord d'une information à caractère personnel, de démontrer que le compte de son compagnon avait été configuré pour en limiter l'accès à des personnes déterminées.

En l'absence de preuve au dossier sur ce point, l'atteinte à la vie privée de Laetitia RECAYTE n'est pas établie avec l'évidence requise en référé.

De même, l'image de Laetitia RECAYTE publiée sur le compte *Facebook* de son compagnon sans opposition de sa part, est devenue librement disponible s'il n'est pas justifié du caractère privé de l'accès à ce compte, en sorte que dans la mesure où elle est utilisée pour illustrer de façon pertinente une information déjà rendue publique, sa publication n'est pas attentatoire à son droit à l'image.

En l'espèce, la demanderesse déplore que son image ait été reproduite dans un article qui laisse deviner sa relation avec Vincent MESLET, ce qui lui aurait porté préjudice professionnellement : elle ne met par conséquent en cause que l'usage fait de cette photographie pour conforter les propos de l'article critiqué sur "*l'escapade en binôme*" de Vincent MESLET, usage en adéquation avec l'information qu'elle illustre.

Partant, à défaut pour elle de justifier du fonctionnement privé du compte *Facebook* de son compagnon, elle ne rapporte pas avec l'évidence requise en référé, la preuve d'une violation de son droit à l'image.

Il n'y a pas lieu à référé.

Sur l'indemnité de procédure et les dépens :

L'équité ne commande pas de faire application à l'espèce des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, et chacune des parties conservera la charge des frais irrépétibles exposés dans l'instance.

En revanche, Laetitia RECAYTE devra supporter la charge des dépens du référé.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort ,

Disons n'y avoir lieu à référé

Déboutons les parties de leur demandes fondées sur l'article 700 du code de procédure civile

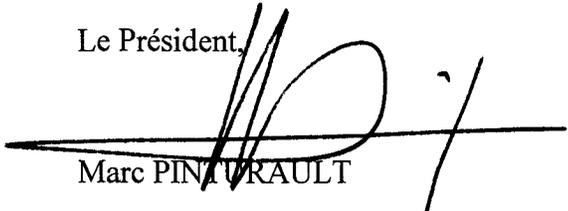
Condamnons Laetitia RECAYTE aux dépens du référé.

Fait à Paris le **03 mars 2017**

Le Greffier,


Fabienne FELIX

Le Président,


Marc PINTURAULT